



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
État-major de zone
et de protection civile de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 11/04/2024

ARRÊTÉ N°570

portant renouvellement de l'agrément départemental de la Société Nationale de Sauvetage en Mer à La Réunion (SNSM) pour les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEF PS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°363 du 29 février 2024 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu les décisions d'agrément pour les unités d'enseignements de sécurité civile délivrées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 20 mars 2024, par le délégué interdépartemental de la Société Nationale de Sauvetage en Mer Réunion-Mayotte ;

Sur proposition du chef d'État-major de zone et de protection civile de l'océan Indien,

ARRÊTE

Article 1: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément accordé à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de La Réunion dont le siège social se situe au 60 chemin Fatak 97436 Saint-Leu, pour assurer les formations aux premiers secours dans le département de La Réunion, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté.

Article 2: Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEF PS)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)

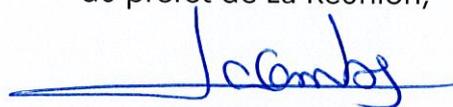
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 3: Toutes modifications apportées au dossier de demande d'agrément devront être signalées, sans délai, au préfet.

Article 4: L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de La Réunion, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégué interdépartemental de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de La Réunion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet
du préfet de La Réunion,



Parvine LACOMBE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.